



## Arrêt

**n° 78 674 du 30 mars 2012**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des membres de la famille de son ex-fiancée suite à la rupture de leur relation.

2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La simple répétition d'explications déjà exposées devant la partie défenderesse et rencontrées dans la décision attaquée pour des motifs qui ne sont pas autrement remis en cause, et les allégations, dénuées de tout commencement de preuve quelconque, selon lesquelles le tueur de son cousin aurait bénéficié de protections au sein des autorités locales, ne suffisent en effet pas à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Pour le surplus, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'indique nullement « *les références et les sources* » de ses informations, est démentie par le dossier administratif, dont il ressort que lesdites informations sont extraites d'un rapport mentionnant abondamment ses sources et ses références. Quant aux informations générales citées dans la requête, elles portent essentiellement sur des problématiques (crimes de guerre et autres trafics d'organe par des militaires) totalement étrangères à l'espèce.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure. Quant aux nouveaux documents déposés à l'audience, ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il s'agit en effet d'une part, de deux coupures de presse que le Conseil décide de ne pas prendre en considération en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ces pièces étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure. Il s'agit, d'autre part, d'une transcription d'arguments exposés à l'audience, dans laquelle la partie requérante renvoie en substance au sort de son cousin pour établir qu'elle ne disposerait d'aucune protection efficace de ses autorités, argumentation qui a déjà été exposée et rencontrée aux stades antérieurs de la procédure, et ne contient dès lors pas d'éléments d'appréciation nouveaux.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM